

PRADO, dispensation des médicaments à domicile

Définition

Prado, le service de retour à domicile des patients hospitalisés, a été créé par l'Assurance Maladie en 2010 pour anticiper les besoins du patient liés à son retour à domicile et fluidifier le parcours hôpital-ville.

Les principaux enjeux de Prado, qui s'inscrivent dans les objectifs fixés par la stratégie nationale de santé, sont :

- de préserver la qualité de vie et l'autonomie des patients ;
- d'accompagner la diminution des durées de séjour à l'hôpital ;
- de renforcer la qualité de la prise en charge en ville autour du médecin traitant ;
- d'améliorer l'efficacité du recours à l'hospitalisation, en réservant les structures les plus lourdes, aux patients qui en ont le plus besoin.

Patients concernés

Le service de retour à domicile PRADO est destiné **aux patients hospitalisés** :

- de 75 ans et plus ;
- pour une intervention chirurgicale ;
- pour une décompensation d'insuffisance cardiaque ;
- pour une exacerbation de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ;
- pour un Accident ischémique transitoire (AIT) ou un Accident vasculaire cérébral (AVC) ;
- pour un Covid ;
- en SMR ((soins de suite et réadaptation).

dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale.

Comment se déroule le "service" PRADO ?

Avant sa sortie d'hospitalisation, un conseiller "Assurance Maladie" va à la rencontre du patient, déclaré éligible au Prado par l'équipe médicale hospitalière, pour lui présenter le dispositif et recueillir son adhésion.

C'est le conseiller "Assurance Maladie" qui prendra contact avec le pharmacien d'officine, désigné par le patient, pour assurer son suivi après son retour à domicile.

Le Rôle du pharmacien

1. Dès la sortie du patient, le conseiller "Assurance maladie", informe le pharmacien par téléphone :

- systématiquement pour les volets Prado Personnes Âgées, Insuffisance Cardiaque, BPCO, AIT, AVC, et soins médicaux et de réadaptation (SMR, ex SSR) ;
- à la demande de l'équipe médicale hospitalière pour le Prado chirurgie.

2. Avec l'accord de celui-ci, le conseiller "Assurance maladie" **fixe** avec le pharmacien une **plage horaire pour la dispensation des médicaments à domicile** (pour les patients isolés, sans aidant et dans l'incapacité de se déplacer, en cas de préconisation par l'équipe médicale hospitalière).

La période durant laquelle la dispensation à domicile peut donner lieu à rémunération est limitée à la durée de l'accompagnement avec Prado après la sortie d'hospitalisation :

- 15 jours après un séjour en chirurgie,
- 1 mois pour les personnes âgées de 75 ans et plus,
- 3 mois en cas d'AVC,
- 6 mois en cas d'insuffisance cardiaque, de BPCO ou après un séjour en SMR.

3. Si cela est préconisé par l'équipe médicale hospitalière, le conseiller "Assurance maladie" informera le pharmacien qu'il peut également **proposer au patient un accompagnement pharmaceutique**. Charge au pharmacien de vérifier les critères d'éligibilité du patient.

A lire

Article ameli.fr : [Prado. le service de retour à domicile](#)

Mémo ameli.fr : [Prado. le rôle du pharmacien](#)

Article ameli.fr pour découvrir l'ensemble des PRADO et les établissements le proposant : [Prado. le service de retour à domicile après hospitalisation](#)

Facturation + Rémunération

La rémunération pour la dispensation à domicile est de **2,50 € TTC** par patient dans la limite de 5 dispensations à domicile par jour et par officine (tous patients confondus).

A chaque délivrance, le pharmacien facture, en plus des honoraires de dispensation habituels, le **code traceur « DDO »** d'un montant de 0,01 € TTC et pris en charge à 100% :

- l'identification du patient (NIR) ;
- l'identifiant du médecin prescripteur ;
- son numéro d'identification dans la zone exécutant ;
- la date de la prescription ;
- la date de la dispensation à domicile (date à laquelle le pharmacien délivre les médicaments au domicile du patient).

Elle s'ajoute aux honoraires de dispensation applicables selon les mêmes règles que pour la délivrance en officine.

Puis la rémunération prendra la forme d'un **paiement annuel**, versé l'année N+1, basé sur l'ensemble des codes traceurs facturés durant l'année N.

Si un accompagnement pharmaceutique est également mis en place avec le patient, celui-ci sera facturé à part, selon les modalités de droit commun définies dans la convention nationale (cf. fiches pratiques du thème "Accompagnement pharmaceutique").